



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 18/09/18

Reçu en Préfecture le : 18/09/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 17 septembre 2018
D-2018/318

Aujourd'hui 17 septembre 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

Excusés :

Monsieur Benoit MARTIN, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Sandrine RENOU, Monsieur Marc LAFOSSE

Convention entre la Ville de Bordeaux et le Grand Port autonome de Bordeaux pour l'occupation des terrains attenants à la Base sous-marine. Autorisation. Décision

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par convention en date du 14 février 2006, le Grand Port Autonome de Bordeaux a mis à disposition de la Ville de Bordeaux la Base sous Marine ainsi que 7 300 m² de terrains disponibles situés entre la Base et le Boulevard Alfred Daney, correspondant à une partie du parking desservant la Base Sous Marine et à l'emprise foncière occupée par l'Ecole de Cirque.

Compte tenu de l'acquisition de la Base Sous Marine par la Ville de Bordeaux et de la mise en œuvre dans les alvéoles 1 à 4 d'un contrat de concession de service portant délégation de service public d'aménagement, développement et gestion d'une offre culturelle et de mise en valeur patrimoniale, il est aujourd'hui nécessaire de conclure une nouvelle convention avec le Grand Port Autonome de Bordeaux.

Une nouvelle convention est en effet nécessaire en vue de permettre au futur délégataire de réaliser les divers aménagements liés à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le contrat de concession.

Elle acte notamment les éléments suivants :

- la confirmation des emprises occupées par l'Ecole du Cirque et par l'annexe de la base sous-marine, gérée par la Ville de Bordeaux, soit 7 070 m²,
- l'ajout d'une bande de terrain complémentaire en vue de la construction par le délégataire d'un accueil et d'une boutique, soit 1 020 m²,
- l'autorisation formelle par le Grand Port Autonome de Bordeaux de sous location au délégataire et de la construction de son extension,
- la fixation de la redevance annuelle dans les conditions tarifaires définies par la convention, soit 33 804,20 € euros HT jusqu'au 30 avril 2035.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des terrains attenants à la Base Sous Marine avec le Grand Port Maritime de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 septembre 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
DES TERRAINS MITOYENS DE LA BASE DE SOUS-MARINS**

EXPOSE DES MOTIFS

Par convention en date du 14 février 2006, le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) a autorisé la Ville de Bordeaux à occuper la base de sous-marins et les terrains adjacents pour y exploiter un centre d'accueil d'expositions et d'événements culturels ainsi que l'école du cirque.

A la demande de la Ville de Bordeaux, le Port lui a cédé la base sous-marine par acte du 22 juin 2018.

Par courrier en date du 30 mai 2018, la Ville de Bordeaux souhaitant rendre la base plus attractive, sollicite le Port en vue d'étendre les emprises de la convention du 14 février 2006, actuellement occupée par l'Ecole du Cirque et pour ses propres besoins, dans l'objectif de l'affecter à un délégataire, dans le cadre d'une délégation de service public, pour l'aménagement, le développement et la gestion d'une offre culturelle et de mise en valeur patrimoniale.

Lors de sa séance du 17 septembre 2018, le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux a attribué la Délégation de service Public jusqu'au 30 avril 2035, cette dernière ayant souhaité une prise d'effet de la convention au 1^{er} octobre 2018.

Pour ces raisons, la Ville de Bordeaux souhaite que les termes de la convention d'origine soient revus et qu'un nouveau titre puisse être délivré par le Port en ce sens.

En conséquence, entre

- le **GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**, représenté par son Directeur Général, **M. Christophe MASSON**, agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement, ci-après dénommé « GPBM »

d'une part,

Et

- la **VILLE DE BORDEAUX**, représentée par son Maire, **M. Alain JUPPE**, agissant en cette qualité et pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ci après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Directoire en sa séance du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION -

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le terrain adjacent à la base de sous-marins, situé entre le boulevard Alfred Daney et la base, d'une contenance globale de **8 090 m²**, tel que délimité au plan annexé à la présente convention et réparti de la façon suivante :

- un terrain dédié à l'exploitation de l'**Ecole du Cirque** comprenant un chapiteau et un hall de stockage ainsi que deux algécos abritant les bureaux, d'une superficie globale de **6 200 m²**,

- un terrain d'une superficie de **870 m²** pour les besoins liés à l'exploitation de **l'Annexe** dont la gestion est effectuée, en régie, par la **Ville de Bordeaux** pour une activité de programmation culturelle tournée vers des formes émergentes de création contemporaine (vidéos, installations sonores et lumineuses, performances,...),

- un terrain, d'une superficie de **1 020 m²**, destiné au **Déléataire** retenu par la Ville de Bordeaux, dans le cadre d'une délégation de service public, qui affectera en partie ces espaces à l'implantation d'un bâtiment réservé à l'accueil / billetterie / boutique pour le public ainsi que des bureaux et locaux communs. Ces locaux sont liés à l'exploitation des quatre alvéoles de la base visant à l'aménagement, au développement et à la gestion d'un lieu dédié à l'image, aux arts numériques, dont la vidéo immersive, et au multimédia participant à la mise en valeur patrimoniale de la base,

pour ce qui concerne l'emprise restante (soit **8 080 m²**) constituée d'un **terre-plein** servant de voie d'accès et de stationnement, elle n'est pas intégrée au présent titre.

Toutefois, dans la perspective de l'ouverture au public de la délégation de service public dans les 4 alvéoles de la Base sous-marine (soit le 30 juin 2020 et au plus tard le 30 septembre 2020 (article 2.4.2 – Délai d'exécution - du contrat de concession de service portant délégation de service public), les parties conviennent de contractualiser dans les meilleurs délais l'occupation de cette emprise avant l'ouverture du site au public et au plus tard le 30 juin 2020. Dans ce cadre, le port s'engage à mettre l'emprise à disposition de la ville de Bordeaux, si celle-ci en fait la demande, libre de toute occupation.

A défaut, le Port se réserve la possibilité d'utiliser cet espace et de l'affecter à un autre bénéficiaire

La surface exacte des biens mis à disposition sera précisée après délimitation établie en accord avec le bénéficiaire.

La présente autorisation est consentie en vue de l'implantation et l'exploitation dont le détail est indiqué ci-dessus.

A ce titre, la commission de sécurité exige une accessibilité permanente aux accès et issues de secours de l'établissement. En conséquence, le Port s'engage à inclure dans les titres d'occupation temporaire des parcelles contiguës à la base une clause imposant au bénéficiaire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer en permanence un libre débouché aux issues de secours et accès à la Base, notamment côté Est (seul accès possible pour les véhicules à l'intérieur de la Base).

Dans le cas où le bénéficiaire désirerait mettre à disposition ces emprises pour l'exercice d'une activité autre que celles initialement prévues, l'autorisation du GPMB devra préalablement être obtenue.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX -

Le terrain ci-avant désigné est mis à la disposition du bénéficiaire en l'état.

Le bénéficiaire déclare connaître parfaitement l'état des ouvrages, terrains et plan d'eau et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le GPMB, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit.

Tout aménagement complémentaire à l'état de prise des lieux, ainsi que tout branchement aux différents réseaux sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION -

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 avril 2035.

Elle prendra donc fin de plein droit le 30 avril 2035.

Elle pourra être renouvelée à l'appréciation du GPMB sur demande présentée par le bénéficiaire un an au moins avant l'expiration de la durée définie ci-dessus.

ARTICLE 4 – APPROBATION PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX -

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable et exprès du GPMB, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de ce dernier, les projets de travaux de toute nature qu'il entend réaliser. Cet accord ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'urbanisme. Ces aménagements ne seront toutefois pas constitutifs de droits réels au sens de la loi du 25 juillet 1994.

Les aménagements prévus devront parfaitement s'insérer dans le site et le GPMB se réserve la possibilité de les refuser si l'esthétique de l'ensemble nuit à l'environnement, notamment en matière de nature des matériaux utilisés ou en matière de coloris retenus.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions des installations, objet de la présente convention, qu'il est censé bien connaître.

Les modifications apportées au projet initial seront au préalable portées à la connaissance du GPMB.

Dans tous les cas où le GPMB aura à intervenir, il devra faire connaître sa réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date où il aura été saisi.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX – CONTROLE -

Après qu'il aura reçu notification de l'approbation des projets prévue à l'article 4, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au GPMB, au moins quinze jours à l'avance, l'époque à laquelle il envisage d'entreprendre les travaux qu'il a été autorisé à effectuer, et de lui soumettre l'implantation des ouvrages ou aménagements projetés.

Tous les aménagements seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre selon les règles de l'art.

Les aménagements édifiés en violation des prescriptions de l'article 4, devront être démolis par les soins du bénéficiaire à ses frais, risques et périls, après mise en demeure à lui adressée par le GPMB.

Le cours des eaux pluviales et autres sera assuré en tout temps, aux frais et par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera tenu de remettre au port un plan de récolement des ouvrages d'évacuation réalisés. A défaut le Port pourra y pourvoir lui-même aux frais du bénéficiaire.

Tout rejet, par le bénéficiaire, autre que les eaux pluviales, dans le plan d'eau est formellement interdit.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire fera connaître au Port, dans un délai de trois mois, le coût hors taxes détaillé des diverses installations immobilières, sous la forme, soit d'un état certifié conforme par les commissaires aux comptes, soit d'un document certifié par un expert-comptable agréé, ainsi que leur date d'achèvement.

Le bénéficiaire procédera à des contrôles de sécurité, périodiques ou à l'occasion de la modification de ses installations, et en remettra procès-verbal au GPMB. Le GPMB se réserve la faculté de faire procéder à ces contrôles par un bureau de classification agréé et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET EXPLOITATION DU SITE -

Les ouvrages et aménagements établis par le bénéficiaire ou mis à sa disposition par le GPMB seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les lieux qu'il a été autorisé à occuper et les aménagements et ouvrages qu'il a été autorisé à y édifier ou qui ont été mis à sa disposition par le GPMB. Il assurera également l'entretien des abords susceptibles d'être souillés par sa clientèle.

Il devra également respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les nuisances ; à cet effet, il devra prévoir, installer et utiliser rationnellement les dispositifs de prévention contre les nuisances les mieux appropriés compte tenu, d'une part, de l'état d'avancement des techniques et d'autre part, des caractéristiques de l'environnement. Ces mêmes préoccupations doivent guider, le cas échéant, le choix des procédés de fabrication.

Le terre-plein mitoyen de la base étant occupé pour l'activité de la base de sous-marins, les frais relatifs à l'entretien de cet espace seront partagés entre la Ville de Bordeaux et les autres personnes bénéficiaires d'une autorisation d'occupation délivrées par le GPMB.

Les agents du GPMB, dûment habilités, auront, sur demande, accès sur l'emprise mise à la disposition du bénéficiaire.

En ce qui concerne l'exploitation du site, le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions de manière à ne pas gêner le voisinage, tant sur le terre-plein que sur le plan d'eau.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCES -

Le bénéficiaire assume la responsabilité de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de ses installations, et plus généralement de toutes les conséquences liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire et/ou du gardien pour l'ensemble des biens se trouvant sur le terrain du domaine public qu'il est autorisé à occuper.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, remise en état des lieux notamment.

Dans le cadre de la présente, le bénéficiaire renoncera à tout recours contre le GPMB et ses assureurs. Le bénéficiaire devra obtenir de ses assureurs une attestation y renonçant également.

Une attestation d'assurance et les quittances correspondantes seront communiquées au GPMB sur simple demande.

ARTICLE 8 - REDEVANCE -

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle que l'occupant s'engage à payer d'avance à M. l'Agent comptable du GPMB. Cette redevance d'un montant annuel hors taxes de **33 804,20 €** (valeur 1^{er} janvier 2018) se décompose comme suit :

- Terrain : 7 070 m² à 4,06 €/m²/an HT = **28 704,20 €**
 - Terrain affecté au délégataire : 1 020 m² à 5,00 €/m²/an HT = **5 100,00 €**
- 33 804,20 €**

Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} janvier.

Elle variera chaque année par l'application d'un coefficient multiplicateur K défini comme suit :

$$K = \frac{(BT01)}{(BT01)_0} \quad \text{Formule dans laquelle}$$

$(BT01)_0$ = indice national du bâtiment tous corps d'état du mois de janvier 2018, soit 108,0.

BT01 = indice connu à la date de la révision.

Cet indice est publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du GPMB au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'OCCUPATION, CESSION, APPORT EN SOCIETE -

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Quel que soit le mode d'exploitation, le bénéficiaire demeurera le seul interlocuteur du GPMB.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société des aménagements réalisés sur les emprises faisant l'objet de la présente autorisation, sont interdits sauf accord exprès préalable du GPMB.

Le bénéficiaire pourra, avec l'agrément du GPMB, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées ou mises à sa disposition, mais demeurera personnellement responsable envers le GPMB et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

ARTICLE 10 - CESSATION DE L'AUTORISATION AVANT EXPIRATION DE LA DUREE NORMALE DE VALIDITE -

10.1 - Révocation par le GPMB -

10.1.1 - Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention et notamment en cas de non-paiement des redevances échues, de non respect des dispositions de l'article 6 relatives à l'entretien des aménagements et ouvrages et à l'exploitation du site, l'autorisation pourra être résiliée de plein droit par le GPMB un mois après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

10.1.2 - L'autorisation pourra également être résiliée de plein droit, un mois après une mise en demeure du GPMB adressée au bénéficiaire avec demande d'avis de réception, en cas de :

- non usage des emprises dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la convention,
- cessation de l'usage des emprises pendant une durée de six (6) mois consécutifs,
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du GPMB,
- dissolution sans qu'il y ait reprise par une autre société. S'il y a reprise, les règles énoncées à l'article 9 pour les cessions seront applicables,

Dans tous les cas de résiliations visés aux paragraphes 10.1.1 et 10.1.2 :

- aucune indemnité ne sera due par le GPMB,
- les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au GPMB, sans préjudice du droit de ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues.

10-2 - Retrait de l'autorisation -

Nonobstant la durée prévue à l'article 3, et étant observé que la domanialité de l'emprise mise à disposition s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, et les baux ruraux, la convention peut toujours être résiliée par décision du GPMB si l'intérêt général l'exige, cette décision étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

Dans ce cas, le bénéficiaire évincé sera indemnisé.

L'indemnité sera égale au montant, hors taxes, des dépenses exposées par le bénéficiaire pour les aménagements autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Le montant des dépenses à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité sera celui des dépenses réelles dûment justifiées au GPMB, conformément aux dispositions de l'article 5.

Les durées d'amortissement, par annuités égales, des installations autorisées sont fixées forfaitairement, à compter de la date, soit du certificat de conformité, soit de l'achèvement des réalisations si le bénéficiaire n'est pas tenu d'obtenir ce certificat, à dix (10) ans.

En aucun cas les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente convention.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux travaux et installations autres que ceux visés aux articles 1 et 5 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour leur amortissement et leur point de départ.

10.3 - Résiliation par le bénéficiaire -

Dans le cas où le bénéficiaire aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au GPMB.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité par le GPMB.

Les sommes versées au GPMB restent acquises à celui-ci.

Les redevances sont dues jusqu'à la date de constatation de la remise des emprises dans l'état où elles étaient le jour de l'entrée en jouissance au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 - SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION -

1 - A l'expiration de la convention ou lors de sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, le GPMB est en droit d'exiger du bénéficiaire l'enlèvement des installations qui auront été réalisées sur les parcelles affectées et la remise des lieux en leur état primitif, notamment la réhabilitation en cas de pollution du site. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par le GPMB. La remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

2 – Si le GPMB accepte que des installations ne soient pas enlevées, celles-ci sont incorporées au domaine public sans que le GPMB soit tenu au versement d'une indemnité.

ARTICLE 12 - IMPOTS ET FRAIS -

Le bénéficiaire supportera tous les frais, quelles qu'en soient l'importance et la nature, inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, et notamment les contributions foncières auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les emprises, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Seront notamment à la charge du bénéficiaire les frais éventuels de géomètre expert, de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière.

ARTICLE 13 – LITIGES

Il est rappelé au bénéficiaire qu'en application des dispositions de l'article L2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever au titre de l'autorisation entre le Grand Port Maritime de Bordeaux et le bénéficiaire, seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires, à Bordeaux le

Pour la Ville de Bordeaux,

Le Directeur Général
du Grand Port Maritime de Bordeaux,

Christophe MASSON

Echelle : 1/1000

